

NOTE D'INCIDENCE



Les
Bertranges
communauté de communes

**RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
BERTRANGES DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE VAL
D'AUBOIS**

JUIN 2022

Introduction : présentation de la démarche initiée par la Communauté de Communes Les Bertranges

A. Présentation de la Communauté de Communes Les Bertranges

Issue de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Les Bertranges est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des trois Communautés de Communes : Des Bertranges à la Nièvre, Entre Nièvres et forêts, du Pays Charitois, ainsi que la Commune de Poiseux, appartenant à une autre Communauté de Communes.

Elle compte aujourd'hui 32 Communes représentant environ 20 000 habitants sur une superficie de 590 km².

Deux années après sa création, les élus communautaires ont choisi le nom « Les Bertranges », en référence au massif forestier qui relie les trois anciens EPCI. La forêt des Bertranges est rapidement apparue comme un élément fédérateur et symbolique évident.

La particularité géographique du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges est qu'elle est répartie sur deux Départements (Nièvre et Cher) et deux Régions (centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté) et ceci en raison de l'appartenance de la Commune de La Chapelle-Montlinard à cet établissement public.

Cette Commune, dont le bassin de vie de ses habitants se situe autour de la commune de La Charité-sur-Loire, a adhéré à la Communauté de Communes du Pays Charitois au 1^{er} janvier 2013 (arrêté préfectoral 2012-P1810 du 4 décembre 2012).

Bien que séparés de La Charité-Sur-Loire par la Loire, les habitants de la Commune de La Chapelle-Montlinard bénéficient des équipements et services de cette commune voisines (école, santé, culture, sport...) et la vie économique de cette collectivité est totalement liée à la ville de La Charité-sur-Loire.

Les deux communes sont totalement imbriquées et comment ne pas rappeler que des équipements sportifs, comme le stade de la Charité-sur-Loire, se situent sur le territoire de la Chapelle-Montlinard.

B. Motivation de la démarche de sortie du syndicat mixte du Pays Loire Val D'Aubois

A l'occasion de la fusion des intercommunalités, les élus des différents EPCI du val de Loire nivernais ont validé la création d'un seul syndicat de Pays à l'échelle de six EPCI en actant la dissolution du pays Bourgogne Nivernaise, et ce afin que les périmètres des EPCI soient intégrés dans un seul Pays.

La Communauté de Communes Les Bertranges se trouvait effectivement dans le périmètre de ces deux syndicats.

Au 1^{er} janvier 2018, le PETR Val de Loire Nivernais a été créé en remplacement des deux syndicats préexistants.

Néanmoins, cette fusion n'a pas réglé la question de l'adhésion au Pays Loire Val d'Aubois, héritée de l'adhésion de La Commune de la Chapelle-Montlinard avant son entrée dans la Communauté de Communes du Pays Charitois (représentation-substitution).

Les élus communautaires souhaitent aujourd'hui, en sollicitant le retrait Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, achever cette démarche de rationalisation afin que l'ensemble de la Communauté de Communes n'adhère qu'à un seul syndicat de pays.

Note d'incidence relative à la sortie du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois

L'article L. 5211-39-2 du CGCT prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'auteur de la demande doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Le contenu du document est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 qui vient compléter ce dispositif légal en insérant à la suite de l'article D. 5211-18-1 du CGCT deux nouveaux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3.

Cette étude doit être jointe à la saisine de l'organe délibérant de l'établissement appelé à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre.

Elle doit décrire les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés, évaluer les impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Elle doit également évaluer les impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Elle doit indiquer, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Elle décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Elle indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services. Elle indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Enfin, elle précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

La Communauté de Communes les Bertranges est membre du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois en application du principe de représentation-substitution de la Commune de La Chapelle Montlinard.

Les incidences sur les ressources et charges du syndicat et de ses membres suite à une modification du périmètre seraient les suivantes :

1/ Impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement : La communauté de Communes verse chaque année une contribution au syndicat.

En 2019, la cotisation était de 2 331€, en 2020 elle était de 1 800€ et en 2021, de 1 904€. La sortie de la Communauté de Communes Les Bertranges du syndicat n'impacterait pas les recettes de ce dernier et n'aurait donc aucune conséquence.

2/ Impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts : Les dépenses de personnel ne seront pas impactées par cette sortie. Concernant les dépenses liées aux emprunts, les informations transmises par le syndicat font état d'un encours de dette dont la quote-part de la Communauté de Communes Les Bertranges serait de 10 159€ pour la période 2023-2037 sur un total d'encours de dette de 712 732 € pour le syndicat. La quote-part de la Communauté de communes étant calculée selon une clé de répartition prenant en compte leur potentiel démographique et leur potentiel fiscal.

La communauté de Communes pourrait verser, une fois la sortie arrêtée, une soulte correspondant au montant exact de sa quote-part de la dette, dûment justifié.

3/ Effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services :

Les actions portées par le syndicat ne bénéficient aucunement à la Commune de La Chapelle-Montlinard.

En effet, la compétence promotion du tourisme est exercée directement par la Communauté de Communes Les Bertranges alors que le Pays l'exerce pour le compte des autres EPCI de son périmètre.

Concernant le SCOT, qui est également une compétence du Pays Loire Val d'Aubois, cela ne concerne pas la Commune de La Chapelle-Montlinard qui est intégrée dans le SCOT du Grand Nevers avec l'ensemble du territoire intercommunal.

Enfin, concernant l'ingénierie territoriale proposée par le Pays, elle ne représente pas d'intérêt particulier pour cette seule Commune, associée aux démarches globales de l'intercommunalité en lien avec le PETR Val de Loire nivernais et notamment le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). La Communauté de Communes Les Bertranges n'est pas intégrée dans le CRTE porté à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois mais dans celui du PETR Val de Loire nivernais.

Pour toutes ces raisons, l'organisation des services du syndicat et de la Communauté de Communes ne sera pas impacté par la sortie de la Communauté de Communes Les Bertranges. Elle n'impliquera aucun transfert de personnel et n'impactera aucun poste.

En conclusion, il semble évidemment que le retrait de la Communauté de Communes Les Bertranges qui ne représente qu'une seule commune, soit environ 1.8% de la population du syndicat ne modifiera pas le fonctionnement des services, tant du côté du Pays Loire Val d'Aubois que de celui de la Communauté de Communes.

Les raisons qui conduisent la Communauté de Communes Les Bertranges à solliciter son retrait du Pays Loire Val d'Aubois sont celles de la cohérence et prennent en compte l'exercice réel des compétences au service de la population concernée. Par ailleurs, cette sortie n'affectera en rien le Pays Loire Val d'Aubois.